

Le 13 mars 2013

Commission des institutions  
Direction des travaux parlementaires  
Édifice Pamphile-Le May, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

À l'attention des membres de la Commission

Objet : *Projet de loi n° 17, Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* – Commentaires de l'Office des personnes handicapées du Québec

---

Mesdames,  
Messieurs,

Dans le cadre des travaux de consultation prévus relativement au projet de loi n° 17, l'Office des personnes handicapées du Québec (ci-après l'« Office ») aimerait vous faire part des quelques commentaires qui suivent.

Aux termes de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1, ci-après « *Loi* »), l'Office a notamment pour mission de veiller à la coordination des actions relatives à l'élaboration et à la prestation des services aux personnes handicapées de manière à ce qu'elles aient accès à ceux-ci au même titre que l'ensemble des citoyens.

C'est dans cette perspective que l'Office promeut leurs intérêts et fait des représentations en leur faveur dans le but de sensibiliser l'ensemble des acteurs à la nécessité de tenir compte des incapacités et des besoins des personnes handicapées dans le cadre de leurs activités et services. L'objectif permettant d'espérer pour ces dernières un accès sans obstacle à ces différents services.

...2

Quel que soit leur âge, les personnes handicapées ont des incapacités qui peuvent être motrices, sensorielles, langagières ou encore reliées à une déficience intellectuelle, un trouble de santé mentale ou du spectre de l'autisme.

L'Office salue la volonté du législateur de mieux encadrer le processus disciplinaire et son souci d'en accroître la qualité et l'efficacité.

Pour l'Office, un processus disciplinaire de qualité et efficace devrait se traduire par des mesures qui prévoient et permettent un accès égal pour tous, sans obstacle ni coûts supplémentaires.

Conséquemment ces mesures, qu'elles soient de nature législative, réglementaire ou administrative, doivent viser à s'assurer que tous les acteurs concernés soient adéquatement formés et préparés afin que soient décelés et pris en compte les obstacles possibles de même que les besoins en matière d'adaptation des services et d'accès à ceux-ci par les personnes handicapées.

Ces obstacles et besoins peuvent être de différentes natures. En effet, ils peuvent se situer à toute étape du processus que ce soit au niveau de l'accès aux lieux, aux documents, aux informations, à la compréhension, à la difficulté de communiquer, etc.

Outre la formation des acteurs, les mesures doivent donc prévoir les différentes adaptations requises selon les circonstances. On peut, à cet égard, s'inspirer de certains précédents, notamment de ce qui est prévu dans la politique gouvernementale *L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées*, laquelle prévoit diverses mesures favorisant l'accès sans frais aux documents et services ou dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) qui prévoit une obligation d'accommodement raisonnable afin de permettre aux personnes handicapées d'exercer efficacement leurs droits.

Au fond, du début à la fin, un processus disciplinaire de qualité et efficace devrait en tout temps être simple et facile d'accès pour tous, ce qui implique souplesse et adaptabilité.

À titre d'exemple, le langage utilisé et les documents quel que soit leur support (incluant le Web) doivent être facilement accessibles et, s'il y a lieu, en formats adaptés pour les personnes ayant des incapacités visuelles ou auditives. Pour celles ayant une incapacité auditive ou langagière, les acteurs doivent leur

procurer des services d'interprétariat sans frais. Pour celles aux prises avec des difficultés de compréhension, il faut s'assurer de leur prêter assistance et pour celles incapables d'écrire, leur permettre de porter plainte verbalement, etc.

En plus de prévoir dans le *Code des professions* le principe de l'accessibilité aux services pour les personnes handicapées et l'obligation d'accommodement, les différentes mesures mentionnées précédemment pourraient notamment se retrouver dans les règles de pratique dont il est question au nouvel article 184.3 proposé par l'article 22 du projet de loi. De plus, le ministre pourrait se servir de son pouvoir de demander des renseignements dans le cadre du plan de gestion annuel prévu à l'article 115.9 introduit par l'article 2 du projet de loi pour requérir que ce plan fasse état des éléments de formation et du nombre d'heures dispensés aux acteurs concernés des différents conseils de discipline relativement à l'accessibilité et à l'adaptation des services aux personnes handicapées.

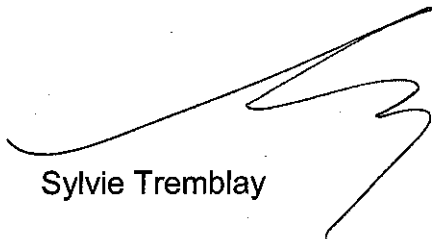
Outre les raisons évoquées précédemment, ces commentaires visent également à s'assurer que le processus disciplinaire respecte les règles juridiques en semblables matières dont celles relatives au devoir d'agir équitablement, au droit d'être entendu ainsi que les droits fondamentaux.

Il nous apparaît incontournable de s'assurer qu'il n'existe aucune entrave au droit à l'égalité dont bénéficient les personnes handicapées au même titre que tous les citoyens et par voie de conséquences, qu'il n'y ait aucune situation de discrimination à leur égard.

Rappelons en terminant que le législateur requiert, aux termes de la *Loi*, une implication de tous afin de favoriser l'intégration des personnes handicapées et leur accès aux services en plus de prévoir des orientations à suivre (articles 1.1 et 1.2) de manière à faire de la société québécoise une société inclusive.

Je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de votre attention et soyez assurés que l'Office demeure à la disposition de la Commission.

La directrice,



Sylvie Tremblay

ST/CR/mec